SOMMAIRE (Suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-152 du 15 décembre 1975 fixant les règles d'hygiène en matière d'inhumations, de transports de corps, d'exhumations et réinhumations, p. 1151.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 75-159 du 15 décembre 1975 complétant le décret n° 74-197 du 1er octobre 1974 modifiant les décrets n°s 70-158 du 22 octobre 1970 et 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas, p. 1153.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 19 décembre 1975 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession des marchandises exposés au 4ème assihar de Tamanrasset, p. 1154.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-78 du 15 décembre 1975 relative aux funérailles.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Ordonne :

Article 1er. — Toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux honneurs funèbres, seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles.

Art. 2. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 4 de la présente ordonnance.

Art. 3. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge du tribunal du lieu d'inhumation.

La décision est notifiée au président de l'assemblée populaire communale qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente ordonnance aucune restriction aux attributions des présidents des assemblées populaires communales et notamment celles qui leur sont conférées par l'article 237, alinéa 8 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal.

Art. 4. — Sera punie des peines portées à l'article 441 du code pénal, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la décision judiciaire.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-79 du 15 décembre 1975 relative aux sépultures.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 75-78 du 15 décembre 1975 relative aux funérailles ;

Ordonne :

TITRE I

DES SEPULTURES

Article 1er. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les mosquées, églises, temples, synagogues et, généralement, dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et villages.

Art. 2. — Il y aura, hors de chacune de ces villes et villages, à la distance qui sera appréciée par les autorités communales, mais qui ne peut être inférieure à trente-cinq mètres, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. — Toute construction d'habitation, tout creusement de puits à moins de trente-cinq mètres de distance des cimetières, sont interdits.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, lorsque les circonstances l'exigeront et si les villes et villages sont pourvus d'eau potable sous pression, alimentant toutes les habitations situées à moins de trente-cinq mètres de distance de leur cimetière, il pourra, à titre exceptionnel, après avis du ministère de la santé publique, obligatoirement consulté, être procédé :

1° par arrêté du wali pris sur proposition du président de l'assemblée populaire communale, à la réduction et même à la suppression de cette distance, pour l'agrandissement des cimetières sis en bordure du périmètre d'agglomération de ces villes et villages ;

2° par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur proposition du wali, après avis du COMEDOR, pour le Grand-Alger, du service chargé de l'urbanisme pour les autres villes et villages, à la réduction de cette distance pour l'agrandissement des cimetières sis à l'intérieur du périmètre d'agglomération de ces villes et villages, lorsqu'ils ne disposeront d'aucun autre terrain à cet effet.